

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

**Arrêté autorisant le classement en 2^{ème} catégorie piscicole du tronçon
“Ciron aval ainsi que ses bras, depuis la confluence avec la Garonne jusqu’au niveau du
pont de Caussarieux – commune de Léogeats, en amont”**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
VU la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique “Le Bouzig Preignacais”, représenté par M. **Claude FAUGERE**, Président de l'A.A.P.P.M.A., et l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 janvier 2012,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 11 janvier 2013 ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 février 2013,

CONSIDERANT que le cours d'eau “le Ciron” présente naturellement un peuplement piscicole de type “landais” caractérisé par la présence d'espèces comme les lamproies, chabot, vairon, goujon, loche franche et anguille ainsi que des carnassiers tels que le brochet,

SUR PROPOSITION du Chef du service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est classée en 2^{ème} catégorie piscicole, la partie suivante du cours d'eau “le Ciron” :

- tronçon du Ciron aval ainsi que ses bras, depuis la confluence avec la Garonne jusqu’au niveau du pont de Caussarieux – commune de Léogeats, en amont.

ARTICLE 2 – Le classement en 2^{ème} catégorie piscicole du tronçon de cours d'eau précité est effectif à compter de la signature du présent arrêté. La réglementation afférente aux eaux de 2^{ème} catégorie s'appliquera de fait.

ARTICLE 3 – L'arrêté, transmis aux Maires des communes de **LEOGEATS – BUDOS - SAUTERNES - BOMMES – PUJOLS SUR CIRONS – PREIGNAC et BARSAC**, devra être affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, les Maires des communes de **LEOGEATS – BUDOS - SAUTERNES - BOMMES - PUJOLS SUR CIRONS - PREIGNAC et BARSAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2013

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer, par délégation,
La Chef de l'Unité “Nature”

Marie-Laure LAGARDE